

noitra au souverain & en dernier ressort de toutes les matières civiles & criminelles dans toute l'étendue des Bailliages qui formeront son arrondissement suivant l'état annexé sous le contre-scel de notre présent Edit ; à l'exception néanmoins des affaires concernant les Pairs & les Pairies , & des autres matières dont nous réservons la connoissance à notre Parlement de *Paris*.

II. Ledit Conseil supérieur sera composé d'un Premier Président , de deux Présidens , de vingt Conseillers , d'un notre Avocat , d'un notre Procureur , de deux Substituts , d'un Greffier civil , d'un Greffier criminel , de vingt quatre Procureurs & de douze Huissiers.

III. Attribuons au Premier Président 6000 livres ; à chacun des Présidens 4000 , à chacun des Conseillers 2000 , à notre Avocat 3000 , à notre Procureur 4000 , à chacun des Substituts 1000 livres de gages ; au moyen de quoi il ne pourra être perçu en aucun cas par nosdits Officiers aucun droit , sous aucune dénomination quelconque , à titre de vacations , épices ou autrement.

IV. Voulons que ceux que nous choisirons pour remplir les offices de Présidens , de Conseillers , de nos Avocats & Procureurs & leurs Substituts auxdits Conseils , soient , pour cette fois , pour leurs provisions & réceptions auxdits Offices , exempts de tous frais & droits , même de marc d'or.

V. Les Présidens & Conseillers de nosdits Conseils supérieurs , nos Avocats & Procureurs auxdits Conseils , jouiront de la Noblesse personnelle , & elle sera transmise à leur postérité , dans le cas où le Pere & le Fils auront rempli
succelli-